



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2025-05 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville avait fait une demande en bonne et due forme à la MRC des Sources concernant la modification de son périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du périmètre urbain est pour permettre la construction de logements ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a approuvé cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour intégrer ses nouvelles modifications ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC des Sources ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du règlement 2026-08 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril, un premier projet de règlement a également été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation portant sur le présent règlement a eu lieu le 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au premier projet de règlement avant l'adoption du second projet, soit l'ajout à la grille AF-7 des notes « Fermette uniquement hors de la zone agricole » et « Voir l'article 4.2.2 du règlement de zonage » ainsi que l'ajout d'un « X » dans le tableau « Territoire d'intérêt et à contraintes » vis-à-vis « Réseau routier supérieur » et « Zone inondable »;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été émis le 28 mai 2026 pour une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2025-05 et ses amendements et que suite à la tenue du registre; le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté par le conseil municipal tel que déposé lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026 et a reçu l'approbation de la MRC des Sources le 17 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Sources en date du 22 juin 2026;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À la section 1.4 sur la terminologie, le terme et la définition suivante sont ajoutés :

Lieu de retour : « *Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée* »

ARTICLE 3

À l'article 3.2.7 concernant les "Sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des matières résiduelles" est modifié par l'ajout du 5^e alinéa suivant :

« *Un lieu de retour est un usage de type commercial. Les lieux de retour doivent respecter les modalités d'implantation exigées par le « Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* » (Q-2, r.16.1). »

ARTICLE 4

L'ajout, au chapitre 12 concernant "Les zones de contraintes", de l'article suivant :

12.1.7 DISPOSITIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Dans les sentiers de véhicules hors route à l'intérieur du périmètre urbain, l'aménagement de sentiers doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aménagement de sentiers doit être en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (R.L.R.Q c. V-1.3);*
- 2° Les distances séparatrices entre les sentiers et les usages sensibles doivent respecter les modalités prévues à l'article 74 de la LVHR (R.L.R.Q c. V-1.3);*
- 3° Le principe de réciprocité s'applique aux nouvelles constructions résidentielles, c'est-à-dire que celles-ci ne peuvent pas s'implanter à moins de 100 m d'un sentier de véhicules hors route existant.*

Les distances séparatrices minimales pourraient toutefois être réduites dans le cas où des mesures d'atténuation à l'égard des risques pour la santé et le bien-être humain seront mises en place afin d'obtenir un niveau de risque moindre.

Les mesures d'atténuation devront être réalisées par des experts reconnus en la matière et sous dépôt d'études attestant de l'atténuation du niveau de risque. Les mesures d'atténuation à mettre en place peuvent comprendre, mais sans s'y restreindre, les mesures suivantes:

- 1° L'aménagement d'un espace tampon boisé;*
- 2° La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);*
- 3° L'insonorisation ainsi que l'orientation des habitations et l'aménagement des pièces intérieures.*

ARTICLE 5

Le plan 1 "Plan de zonage" est modifié des façons suivantes :

- La zone M-4 est retirée en partie du périmètre ;
- La zone M-4 hors périmètre urbain devient la zone AF-7 ;
- La zone R-29 est créée à même la zone A-3 ;
- La zone A-3 est rapetissée ;
- La zone R-30 est créée à même la zone P-6 ;
- La zone P-6 est rapetissée ;

- La zone R-11 devient majoritairement en zones différée de développement ;
- La zone R-29 fait nouvellement partie du périmètre urbain ;
- La zone R-29 devient une zone prioritaire de développement ;
- La zone R-30 devient une zone prioritaire de développement.

Le tout tel que démontré en annexe 1.

ARTICLE 6

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

- La création de la grille R-29 avec comme usages permis :
 - o Unifamiliale isolée
 - o Bifamiliale jumelé ;
 - o Parc et espace vert.
- La création de la grille R-30 avec comme usages permis :
 - o Unifamiliale isolée ;
 - o Bifamiliale isolé ;
 - o Trifamiliale isolé ;
 - o Multifamiliale isolé ;
 - o Parc et espace vert.
- La création de la grille AF-7 avec comme usages permis :
 - o Unifamiliale isolée
 - o Culture
 - o Élevage sans contrainte ;
 - o Exploitation forestière ;
 - o Agrotourisme.

Ainsi que d'autres normes d'implantation par zone.

Le tout tel que démontré en annexe 2.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 8 juin 2026

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

VRAI COPIE CONFORME

Avis de motion donné	13 avril 2026
Adoption du premier projet	13 avril 2026
Transmission à la MRC	16 avril 2026
Avis public de l'assemblée publique	6 mai 2026
Assemblée publique de consultation	21 mai 2026
Adoption du second projet	21 mai 2026
Transmission à la MRC	26 mai 2026
Avis public (demande d'approbation référendaire)	28 mai 2026
Adoption du règlement	8 juin 2026
Transmission à la MRC	11 juin 2026
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	22 juin 2026
Avis public d'entrée en vigueur	30 juillet 2026

ANNEXE 2

[illegible]

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
R- RÉSIDENTIEL						
R1 - Unifamiliale	X					
R2 - Bifamiliale	X					
R3 - Trifamiliale	X					
R4 - Multifamiliale	X					
R5 - Maison mobile						
R6 - Habitation collective						
R7 - Minimaison						
R8 - Villégiature						
C - COMMERCIAL						
C1 - Commerce de vente au détail						
C2 - Commerce de service						
C3 - Commerce de gros						
C4 - Bureau et service professionnel						
C5 - Commerce d'hébergement						
C6 - Commerce de restauration						
C7 - Commerce lourd						
C8 - Commerce axé sur l'automobile						
C9 - Commerce pétrolier						
C10 - Commerce de divertissement						
I - INDUSTRIEL						
I1 - Industrie légère						
I2 - Industrie lourde						
P- PUBLIC ET INSTITUTIONNEL						
P1 - Administration publique et éducation						
P2 - Santé et services sociaux						
P3 - Services religieux						
P4 - Activités culturelles						
P5 - Jeux de hasard et loterie						
P6 - Service public et transport						
P7 - Parc et espace vert	X					
REC - RÉCRÉATIF						
REC1 - Récréative intensive						
REC2 - Récréative extensive						
A - AGRICOLE						
A1 - Culture						
A2 - Élevage sans contrainte						
A3 - Élevage avec contrainte						
A4 - Exploitation forestière						
A5 - Agrotourisme						
CN - CONSERVATION						
CN1 - Conservation						
E - EXTRACTION						
E1- Extraction lourde						
IMPLANTATION						
MODE D'IMPLANTATION						
Isolé	X					
Jumelé						
Contigu						
MARGES						
Avant	7,5					
Latérales	5					
Arrière	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Nombre d'étages maximal	2					

NOTES

TERRITOIRE D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone inondable	
Zone de forte pente	
Territoire d'intérêt esthétique	
Territoire d'intérêt culturel	
Territoire d'intérêt historique	
Territoire d'intérêt écologique	
Réseau routier supérieur	

MODIFICATIONS

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	

[illegible]